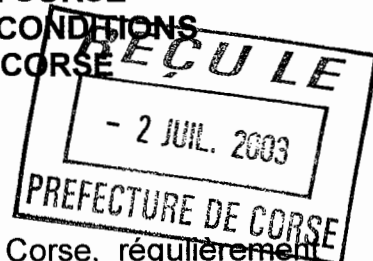


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/189 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DU B.T.P. EN CORSE

SEANCE DU 20 JUIN 2003



L'An deux mille trois, et le vingt juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le secteur du B.T.P. en Corse dans la perspective de la mise en œuvre du Programme Exceptionnel d'Investissement (P.E.I.),

CONSIDERANT que dans cette optique la Collectivité Territoriale de Corse entend accompagner ce secteur notamment en déterminant les conditions de son développement,

CONSIDERANT que dans ce cadre il est nécessaire de conduire une étude permettant de : -définir avec précision les forces et les faiblesses de ce secteur, - de mieux cerner les problématiques économiques et sociales – et une adaptation des dispositifs économiques et de formation professionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

CONSIDERANT que par conséquent un cahier des charges a été élaboré conjointement par l'A.D.E.C. et la D.F.E.R. en vue de sélectionner un cabinet chargé de réaliser cette étude,

CONSIDERANT que le contenu de ce cahier des charges a été étudié en partenariat avec la Direction Régionale de l'Equipement et la CEREC,

CONSIDERANT que par suite une consultation a été lancée pour sélectionner un prestataire dans le cadre d'un marché sans formalité préalable à moins de 90 000 Euros,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres reçues celle du Cabinet Marc SIMEONI Consultant a été jugée comme correspondant le mieux aux attentes formulées dans le cahier des charges,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

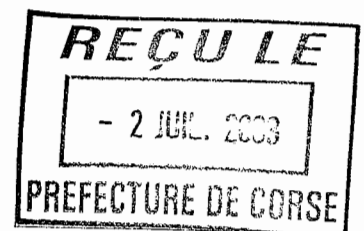
APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché correspondant à la réalisation de cette étude d'un montant de 63 371,60 Euros TTC et **AUTORISE** à signer plus généralement tous les marchés d'étude réalisés dans le cadre d'une procédure sans formalité préalable à moins de 90 000 Euros.

ARTICLE 3 :

DIT que cette étude sera suivie par un Comité Technique co-dirigé par l'A.D.E.C. et la D.F.E.R. et composé d'un représentant de l'Assemblée de Corse, de M. le Conseiller spécial du Président du Conseil Exécutif pour l'ingénierie, d'un représentant de la D.R.E., d'un représentant de la CEREC, d'un représentant de la fédération du B.T.P. de



Haute-Corse et d'un de la fédération du B.T.P. de la Corse-du-Sud, d'un représentant de la Chambre Régionale de métiers.

ARTICLE 4 :

DESIGNE M. Toussaint LUCIANI pour représenter l'Assemblée de Corse au sein du Comité Technique de Suivi.

ARTICLE 5 :

DIT que le Conseil Exécutif présentera à l'Assemblée de Corse les conclusions de cette étude.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI

